



**Confédération
des syndicats nationaux**

Commentaires sur le projet de
*règlement modifiant le Règlement sur
les services de garde éducatifs à l'enfance*

présentés à la
ministre de la Famille

par la
Confédération des syndicats nationaux

Le 13 septembre 2013

Confédération des syndicats nationaux

1601, av. De Lorimier

Montréal (Québec) H2K 4M5

Tél. : 514 598-2271

Télec. : 514 598-2052

www.csn.qc.ca

Table des matières

Avant-propos.....	5
Introduction	7
1. La formation.....	8
2. Le personnel en présence des enfants et certaines tâches administratives relatives à la tenue de dossiers	15
3. Les modalités de reconnaissance d'une personne à titre d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial	21
4. Demande de permis de centre à la petite enfance et de permis de garderie	30
5. La sécurité de l'équipement et des lieux.....	31
6. Les médicaments et les protocoles concernant l'administration de l'acétaminophène et l'application d'insectifuge	35
Conclusion et recommandation.....	38

Avant-propos

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 2 000 syndicats qui regroupe plus de 300 000 travailleuses et travailleurs, principalement sur le territoire du Québec, réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans 8 fédérations, ainsi que sur une base régionale dans 13 conseils centraux.

Depuis plus de 40 ans, la CSN se préoccupe du développement des services éducatifs à la petite enfance et a publié une plateforme sur les services de garde, intitulée *Des services de garde éducatifs de qualité, Un droit pour chaque enfant*. Par ailleurs, la CSN soutient les travailleuses et les travailleurs qui y œuvrent. La Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) représente la très grande majorité du personnel syndiqué dans les centres de la petite enfance (CPE). Des éducatrices en milieu familial y sont également regroupées.

Compte tenu de la prédominance des femmes dans le secteur des services de garde éducatifs, le genre féminin est prédominant dans ce document et représente autant les hommes que les femmes.

Enfin, veuillez noter que le vocable « éducatrice » fait référence dans le présent texte aux éducatrices en CPE et en garderies ainsi qu'aux responsables d'un service de garde en milieu familial. Bien que leur formation et certaines de leurs tâches quotidiennes puissent différer, leur rôle principal auprès des enfants est le même, soit de favoriser leur développement global.

Introduction

Le ministère de la Famille a récemment publié dans La Gazette officielle un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. La CSN étant soucieuse du développement des services de garde au Québec ainsi que des conditions de travail des intervenantes auprès des enfants, il importe pour nous de partager notre analyse et nos recommandations quant au projet de règlement.

D'emblée, nous tenons à préciser que nous partageons les objectifs du ministère quant à la sécurité et la santé des enfants, la qualité des services de garde en milieu familial et la clarification des droits et obligations de la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) et du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC). Bien que nous accueillions positivement certaines modifications, nous ne croyons pas que ce projet règlementaire dans son intégralité permettra l'atteinte des objectifs. Pire, certains ajouts nuiront à la continuité de l'offre de service et contribueront à accroître les situations arbitraires alors que d'autres ne sont pas réalisables en milieu familial.

Dans son étude d'impact, le ministère note une amélioration possible de la qualité des services et une augmentation des coûts pour les centres à la petite enfance (CPE) et les garderies. L'augmentation des droits de permis n'est pas qu'une simple affaire de frais; elle pourra freiner la création de nouveaux CPE alors que les besoins des familles ne sont pas encore comblés, notamment en milieux défavorisés. De plus, nous ne comprenons pas que le ministère ait pu omettre d'évaluer les conséquences sur les activités des RSG!

Dans le présent document, nous évaluons la pertinence et les impacts de la mise en œuvre de la majorité des articles du projet de règlement. Nous proposons également des ajustements et des alternatives pour certains articles. Le texte est divisé en six parties thématiques :

1. La formation;
2. Le personnel en présence des enfants et certaines tâches administratives relatives à la tenue de dossiers;
3. Les modalités de reconnaissance d'une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial;
4. La demande de permis de centre à la petite enfance et de permis de garderie;
5. La sécurité de l'équipement et des lieux;
6. Les médicaments et les protocoles concernant l'administration de l'acétaminophène et l'application d'insectifuge.

1. La formation

Il est largement reconnu que la formation initiale et la formation continue des éducatrices et des autres personnels des services de garde sont des éléments déterminants de la qualité des services offerts aux enfants et de la réussite de la mise en œuvre du programme éducatif. À cet égard, la CSN revendique depuis plusieurs années un rehaussement des exigences quant à la formation initiale des RSG et la qualification obligatoire pour toutes les nouvelles embauches d'éducatrices dans les CPE, soit un diplôme d'études collégiales (DEC) en Techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministère. De plus, nous croyons essentiel que les éducatrices et les autres personnels aient accès à des activités de formation continue pour actualiser leurs connaissances et leurs compétences tout au long de leur carrière.

Toutefois, il importe que la formation initiale et le perfectionnement soient qualifiants, reconnus par les partenaires du réseau des services de garde éducatifs et qu'ils répondent aux besoins des travailleuses.

Dans l'ensemble, nous sommes plutôt favorables aux modifications proposées liées au cours de secourisme et à la formation initiale des RSG, mais nous désapprouvons les nouvelles mesures concernant le perfectionnement. De plus, les exigences de formation initiale pour les assistantes et les remplaçantes occasionnelles en milieu familial ne nous paraissent pas réalisables sans compromettre la continuité des services offerts aux enfants et à leur famille.

Formation initiale de la RSG

L'article 29 du projet de règlement contient plusieurs éléments de changement quant à la formation initiale de la RSG : le retrait du délai de deux ans pour avoir suivi la formation et l'ajout de la notion de réussite ainsi que d'une période de validité de la formation.

29. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 57. À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les deux ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur :

- 1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 2° le développement de l'enfant;
- 3° la sécurité, la santé et l'alimentation;
- 4° le programme éducatif prévu par la Loi. ».

Nous sommes favorables à l'élimination du délai de deux ans, présentement en vigueur, pour acquérir la formation initiale obligatoire pour obtenir la reconnaissance à titre de RSG. Cela nous semble un premier pas vers la bonification de la formation et, par le fait même, d'un rehaussement de la reconnaissance du travail des RSG.

Toutefois, nous nous opposons à la période de validité de la formation de deux ans. Cette exigence est injustifiée dans le cas d'une formation initiale. Dans la pratique, cette nouvelle exigence sera problématique, par exemple dans les cas où un BC entame le processus de reconnaissance après plus de deux années de la demande de la personne (ce délai est inacceptable, mais nous l'observons dans certaines régions) ou lors d'une demande de reconnaissance d'une RSG qui aurait interrompu ses activités pour une certaine période de temps.

Nous notons avec intérêt le changement de vocabulaire amené dans cet article; la notion « d'avoir suivi » la formation est remplacée par celle « d'avoir réussi », ce qui introduit l'idée que la personne qui a suivi le cours doit démontrer qu'elle a également bien acquis les connaissances et compétences. Nous pensons que cela pourra avoir pour effet de contribuer à la crédibilité de la formation de 45 heures, mais à la condition qu'il y ait des standards et des normes reconnus par tous les partenaires du réseau des services de garde à la petite enfance pour cette formation, ce qui fait défaut actuellement. La formation de 45 heures est présentement offerte par différents prestataires et la qualité de celle-ci varie énormément.

Afin de faciliter cette transition importante, nous appuyons l'article 74 des dispositions transitoires et finales du projet de règlement selon lequel les RSG déjà reconnues ne sont pas assujetties à cette nouvelle exigence.

74. Les dispositions de l'article 57 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'il se lisait avant la modification prévue par l'article 29 du présent règlement s'appliquent à la personne qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial tant qu'elle demeure reconnue.

Formation continue de la RSG

La CSN reconnaît l'importance du perfectionnement, mais les changements proposés par le ministère ne répondent pas aux objectifs de la formation continue. Nous nous opposons à l'article 31 du projet de règlement modifiant les modalités concernant le perfectionnement.

31. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«59. La responsable doit suivre annuellement six heures d'activités de perfectionnement portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins trois heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.

Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).»

Nous sommes en désaccord avec la nouvelle spécification indiquant qu'au minimum trois heures doivent porter sur le développement de l'enfant **et** le programme éducatif. Cette exigence est beaucoup trop restrictive. La formation continue doit répondre aux besoins des RSG pour améliorer leur offre de services aux enfants et aux parents. Or, ces besoins varient en fonction de la formation de la RSG, des besoins des enfants qu'elle accueille, des situations avec les parents et encore bien d'autres éléments évoluant au fil du temps. Certes, les notions liées au développement de l'enfant et au programme éducatif sont au cœur du quotidien des activités des RSG, mais il existe quand même des besoins de formation pour les deux autres thèmes concernant le rôle de la RSG et celui sur la sécurité, la santé et l'alimentation.

Actuellement, la formation est souvent d'une durée de trois ou de six heures et rares sont les formations qui combinent le développement de l'enfant et le programme éducatif. Ainsi, la nouvelle exigence limitera les thèmes de perfectionnement ou obligera les RSG à poursuivre davantage de formation. Par exemple, une RSG accueillant un enfant atteint du syndrome d'Asperger qui voudrait une formation de six heures sur le développement des enfants atteints de ce syndrome devra, de plus, suivre une formation sur le programme éducatif pour répondre à l'exigence. De même, une RSG ayant un DEC en Techniques d'éducation à l'enfance qui désirerait acquérir plus de connaissances sur le rôle de la RSG (thème pratiquement absent de la formation actuelle) devra également suivre deux autres cours, un sur le développement de l'enfant et l'autre sur le programme éducatif, pour se conformer à cette exigence.

Par ailleurs, les RSG détentrices d'un DEC en Techniques d'éducation à l'enfance ou de toute autre équivalence reconnue par le ministère¹ ne sont présentement pas assujetties à l'obligation de suivre annuellement six heures de perfectionnement. Cette exemption est toutefois retirée à l'article 31 du projet de règlement. Bien que les éducatrices qualifiées au sens de l'article 22 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance soient souvent les plus promptes à suivre des cours, nous croyons qu'il est difficilement justifiable de leur imposer un perfectionnement obligatoire alors que ce n'est pas le cas pour celles qui exercent en installations. Nous pensons qu'il faut poursuivre l'approche volontaire. Par ailleurs, nous tenons à mentionner l'importance du Fonds sur la formation continue et le perfectionnement, qui est un moyen facilitant la poursuite de la formation continue.

Nous réitérons notre position au fait que le problème majeur est l'absence de normes quant à la qualité de la formation offerte aux RSG. Il importe que la formation soit qualifiante et reconnue par les acteurs des services de garde. Il nous semble important qu'une réflexion large à ce sujet soit entreprise. À cet égard, des analyses ont été entamées au sein du Comité de gestion du Fonds de formation continue et de perfectionnement; il serait bénéfique que les résultats de ces travaux soient partagés. Il y a également lieu d'étudier les possibilités de mise en œuvre de certaines recommandations avec la Mutuelle de formation du secteur des services de garde éducatifs à la petite enfance.

Formation initiale de l'assistante en milieu familial

Similairement à l'exigence sur la formation initiale de la RSG, l'article 30 du projet de règlement indique que l'assistante devra avoir suivi sa formation avant son entrée en fonction.

30. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 58. La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, ait suivi, avant son entrée en fonction, une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant et datant d'au plus deux ans. »

¹ Article 22 de l'actuel Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance : « Est qualifié, le membre du personnel de garde qui possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministère. »

Bien que nous soyons en accord avec ce principe, nous pensons que, dans les faits, cette exigence rendra très difficile le recrutement d'une assistante. La demande de reconnaissance pour ouvrir un service de garde en milieu familial est un projet bien planifié qui inclut plusieurs éléments concernant la résidence et la formation, ce qui n'est pas le cas pour une assistante. Peu ont déjà la formation requise avant leur embauche, mais elles sont prêtes à la poursuivre lorsqu'elles entrevoient de continuer dans ce milieu. Nous demandons donc que le délai d'un an, tel qu'il existe actuellement à l'article 58 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, soit maintenu².

De plus, nous craignons encore une fois les conséquences quant à l'exigence que la formation ne date pas plus de deux ans avant l'embauche. Par exemple, cela impliquerait, pour une assistante ayant suivi la formation requise et comptant plus de deux années d'expérience qui quitterait son emploi pour aller travailler auprès d'une autre RSG, de refaire sa formation. Certes, nous souhaitons que les assistantes puissent poursuivre de la formation au-delà des 12 heures minimales requises; toutefois, nous nous opposons à cet article.

Formation initiale de la remplaçante occasionnelle en milieu familial

Depuis plusieurs années, les RSG déplorent les difficultés à trouver des remplaçantes. La nouvelle exigence quant à la formation de celles-ci, présentée à l'article 45 du projet de règlement, accentuera d'autant plus ces difficultés et aura un impact sur la continuité des services offerts aux enfants. Il est fort probable que certaines RSG, à défaut d'avoir trouvé une remplaçante répondant à la nouvelle réglementation, se verront dans l'obligation de fermer leur garderie lors de leur absence.

² Article 58 de l'actuel Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance: «À moins, qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la personne qui assiste la responsable doit, au plus tard 1 an après son embauche, avoir suivi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.»

45. L'article 82 de ce règlement est remplacé par les suivants³ :

« 82. La remplaçante occasionnelle doit :

... 82.1. À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la remplaçante occasionnelle doit, au plus tard six mois après son entrée en fonction, avoir réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant. ... »

De plus, cet article ne reflète pas la réalité des remplaçantes. Certaines ne remplacent parfois que deux ou trois fois dans l'année alors que d'autres remplacent peut-être de manière plus fréquente. Déterminer « l'entrée en fonction » pose un défi dans de telles circonstances. Il est aussi à craindre qu'une remplaçante qui ne travaille que quelques fois par année ne souhaite pas investir du temps et de l'argent pour la formation et qu'elle cesse d'offrir ses services ou qu'elle change de milieu tous les six mois. Nous réitérons notre souhait que tout le personnel de garde auprès des enfants soit adéquatement formé. Toutefois, nous nous opposons à l'introduction d'une exigence de formation pour les remplaçantes qui, selon nous, risque plus de nuire à l'offre de services que d'en accroître la qualité.

Dans les conditions actuelles, nous préconisons plutôt une approche prônant la mise en place de mesures et de moyens favorisant l'accès des assistantes et des remplaçantes occasionnelles à de la formation continue. Il faut reconnaître que pour l'instant, de telles mesures n'existent pas.

Formation en secourisme

Le projet de règlement spécifie que les membres du personnel de garde en installations devront suivre un cours de secourisme désormais adapté à la petite enfance et incluant un volet sur la gestion des réactions aux allergies sévères.

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde est titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance. ».

³ Article 82 de l'actuel Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance : « La remplaçante doit être titulaire du certificat visé au paragraphe 8 de l'article 51. »

De même, les articles 25, 27 et 45 du projet de règlement modifient, respectivement, les articles 51 8^o (RSG), 54 4^o (assistante) et 82 4^o (remplaçante) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, en précisant que le cours de secourisme doit être adapté à la petite enfance et qu'il doit inclure un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères :

«... être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.»

Nous pensons qu'il est important que les pratiques et les soins spécifiques aux jeunes enfants soient appris et nous considérons pertinent d'inclure un volet portant sur les réactions allergiques. D'ailleurs, plusieurs cours de secourisme incluent déjà ces points. Toutefois, les pratiques concernant les adultes ne sont pas exclues de ces cours. Si les enfants sont majoritaires en milieu de service de garde, des adultes aussi sont présents sur les lieux. Il importe donc que les cours reconnus par cette nouvelle exigence comprennent également un volet pour les soins aux adultes. De plus, nous nous interrogeons à savoir s'ils seront reconnus par la CSST comme cours de secourisme en milieu de travail. Dans la négative, cela exigera que certains membres du personnel de garde suivent un cours supplémentaire en secourisme, ce qui n'est pas souhaitable (en installations et en milieu familial, s'il y a une employée).

Enfin, nous demandons à ce que les dispositions transitoires aux articles 71, 72, 73 et 77 du projet de règlement soient modifiées afin que les délais de conformité, à la suite de son entrée en vigueur, passent de deux à trois ans, de manière à refléter la durée de reconnaissance du certificat du cours de secourisme et du cours d'appoint.

2. Le personnel en présence des enfants et certaines tâches administratives relatives à la tenue de dossiers

Outre la formation, un autre élément déterminant sur la qualité des services éducatifs est le nombre d'enfants par éducatrice. Nous déplorons que le gouvernement n'ait pas profité de l'occasion pour introduire dans le projet de règlement des modifications visant à réduire les ratios prévus à l'article 21 de l'actuel Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance⁴. À cet égard, nous souhaiterions une réflexion large sur les ratios et leur application.

Une autre modification que nous aurions souhaité voir dans le projet de règlement concerne la disposition lorsqu'un seul membre du personnel de garde est présent en installation, prévue à l'article 24 de l'actuel Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance⁵. L'interprétation du mot « disponible » que font plusieurs gestionnaires de CPE est qu'une personne peut être jointe au téléphone et se déplacer sur les lieux si nécessaire. Cette interprétation ne convient manifestement pas en cas d'urgence. Nous demandons que l'exigence soit rehaussée afin d'assurer, lorsqu'il y a des enfants, la **présence** d'au moins deux membres du personnel, dont un membre du personnel de garde.

En fait, en ce qui concerne l'aspect de la sécurité du personnel envers les enfants, le projet de règlement exige que les personnes stagiaires et bénévoles soient âgées d'au moins 18 ans. Nous nous opposons à cette disposition qui limitera les opportunités d'accueillir des stagiaires et de bénéficier de l'aide de bénévoles alors que nous pourrions plus simplement exiger que ces personnes ne soient jamais laissées seules avec les enfants.

Par ailleurs, les RSG verront leurs fonctions administratives augmenter à la suite des changements quant à la tenue des dossiers. Ces tâches devront être considérées lors du renouvellement de l'entente collective.

⁴ Article 21 de l'actuel Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance : « Le titulaire d'un permis doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants qu'il reçoit dans son installation respecte les ratios suivants :

1° un membre pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents;

2° un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois à moins de 4 ans, présents;

3° un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre, présents;

4° un membre pour 20 enfants ou moins, âgés de 5 ans et plus au 30 septembre, présents.

⁵ Article 24 de l'actuel Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance : « Lorsqu'un seul membre du personnel de garde est présent dans une installation, le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'une personne adulte est disponible pour le remplacer s'il doit s'absenter en cas d'urgence. »

Exigences quant aux membres du personnel, stagiaires et bénévoles

La vérification de l'absence d'empêchement est un des éléments incontournables pour assurer la sécurité des enfants. Puisque les personnes mineures ne font pas l'objet d'une vérification d'absence d'empêchement, nous comprenons que le ministère veuille s'assurer que l'âge des travailleuses soit d'au moins 18 ans. Toutefois, nous trouvons cette exigence excessive dans le cas des stagiaires et des bénévoles.

Plusieurs CPE et RSG accueillent des stagiaires et des bénévoles. Cette pratique est bénéfique à plusieurs égards. Elle permet de renforcer les liens du service de garde avec son milieu, que ce soit par des ententes avec des écoles du quartier, des centres jeunesse et des cégeps de la région. De plus, l'expérience des jeunes dans un service de garde peut les inciter à poursuivre une formation pour devenir éducatrices ou RSG, ce qui, dans un contexte de rareté de la main d'œuvre, est positif.

Par ailleurs, il existe un certain flou sur la notion de stagiaire ou bénévole qui « s'y présente régulièrement » ou qui « s'y retrouve régulièrement ». Il nous semble nécessaire que le ministère précise cette application dans la version administrative du règlement.

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«4. Le demandeur d'un permis ou le titulaire d'un permis doit s'assurer que toute personne majeure qui travaille dans son installation pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présentent régulièrement, ne sont pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre ou une garderie, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), ch. C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.

Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, à l'égard des membres de son personnel affectés à la gestion du bureau, à la reconnaissance, à la surveillance ou au soutien pédagogique et technique des responsables de services de garde en milieu familial qu'il a reconnues.

Avant leur entrée en fonction, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un tel empêchement et fournir au demandeur ou au titulaire d'un permis ou au bureau coordonnateur, selon le cas, copie de ce consentement afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Elles doivent aussi, selon le

cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis, au titulaire de permis ou au bureau coordonnateur, selon le cas, ou soumettre à son appréciation, après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leurs candidatures, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Le présent article s'applique également à la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte d'un titulaire de permis.

4.1. Le demandeur d'un permis ou le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'aucune personne mineure ne travaille dans son installation pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole, à moins qu'il ne s'agisse d'un stagiaire présent dans le cadre d'un programme de formation en technique d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente reconnue par le ministre conformément à l'article 22. Auxquels cas, ce stagiaire ne doit pas être laissé seul avec les enfants.

4.2 Lorsque le titulaire d'un permis a recours à un organisme ou à une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde ou accepte qu'un stagiaire majeur travaille dans son installation, il doit s'assurer que l'organisme, l'entreprise ou l'institution qui l'envoie a fait effectuer les vérifications prévues à l'article 4 de la manière qui y est prévue avant de permettre à ces personnes de travailler dans son installation. Lors d'un remplacement, le titulaire de permis doit s'assurer que la personne qui remplace détient sur elle une copie du consentement et de l'attestation prévus au troisième alinéa.»

4. Le deuxième alinéa de l'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui assiste une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à sa remplaçante occasionnelle, à une stagiaire ou à une bénévole qui se retrouve régulièrement dans la résidence où sont rendus les services.

Avant leur entrée en fonction, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et fournir au bureau coordonnateur copie de ce consentement afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Elles doivent aussi consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement à la personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial et au bureau coordonnateur ou soumettre à leur appréciation après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leurs candidatures, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.»

Nous nous opposons à l'article 3 du projet de règlement. Nous demandons à ce que la réglementation soit modifiée de manière à permettre aux CPE et aux RSG d'accueillir des personnes mineures à titre de bénévoles et de stagiaires (qu'elles soient inscrites en Techniques d'éducation à l'enfance ou à un autre programme) à la condition que ces personnes ne soient pas laissées seules avec les enfants.

Toutefois, nous approuvons l'ajout du paragraphe 4.2 où il est prévu que c'est à l'organisme ou à l'entreprise de service de remplacement d'effectuer les vérifications d'absence d'empêchement et que la personne qui remplace doit avoir sur elle une copie de l'attestation. Notons que cette pratique est déjà courante dans certains CPE et BC.

Nouvelle attestation et nouvelle déclaration

L'article 5 du projet de règlement précise à qui incombe la responsabilité de s'assurer qu'un nouveau consentement à la vérification, qu'une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration ont été fournis lorsque nécessaire.

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de «Une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration doit être fournie lorsque:» par «Le titulaire d'un permis et la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doivent s'assurer qu'un nouveau consentement à la vérification ainsi qu'une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration soient fournis lorsque:»;

Nous sommes en accord avec ce changement, mais nous pensons qu'il pourrait être utile que le BC et les RSG développent un système de rappel afin d'éviter des avis de non-conformité.

Tenue de dossiers concernant les membres du personnel

À l'article 14 du projet de règlement, il est précisé que l'absence d'empêchement doit dater d'au plus trois ans, ce qui est conforme à l'article 6 de l'actuel règlement.

14. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, de «ou garderie,» par «ou, s'il s'agit d'une garderie, à l'adresse où sont fournis les services de garde,»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° pour les personnes qui travaillent dans leur installation qui doivent les fournir, y compris un stagiaire et un bénévole qui se présentent régulièrement, la copie du consentement et de l'attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus trois ans, ainsi que la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement datant d'au plus trois ans, accompagnés d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que la personne visée par la déclaration n'est pas l'objet d'un empêchement. ».

Toutefois, nous croyons qu'il serait opportun d'ajouter au deuxième paragraphe un délai pour l'obtention de la résolution du conseil d'administration. Il faut comprendre que les membres de celui-ci ne peuvent se réunir chaque fois qu'il y a une nouvelle vérification d'absence d'empêchement pour une travailleuse, une stagiaire ou une bénévole.

Tenue de dossiers concernant les assistantes et les remplaçantes

Des modifications quant à certaines tâches administratives concernant les RSG sont également présentées aux articles 28 et 45 du projet de règlement. La responsabilité de la tenue du dossier de l'assistante incombe désormais à la RSG et celle-ci se voit également imposer la tenue d'un dossier pour chaque remplaçante. Le nombre de dossiers concernant les remplaçantes pourra s'avérer assez important au fil des années et nous pensons que les alinéas 3° et 4° concernant le certificat de médecin et les recommandations sont excessifs dans ce cas. Sans nous opposer à ces articles, nous croyons qu'il est important que le ministère tienne compte dans le futur de l'ajout de ces fonctions administratives dans l'évaluation des heures de travail et des tâches des RSG.

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

«56.1. La responsable d'un service de garde en milieu familial doit détenir, le cas échéant, les documents et renseignements suivants concernant la personne qui l'assiste :

1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;

2° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;

3° un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants;

4° les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins 2 ans et qui peuvent attester son aptitude à l'assister;

5° les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4° de l'article 54 et celle de l'article 58.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie.»

45. L'article 82 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« [...] 82.2. La responsable doit détenir les documents et renseignements suivants concernant sa remplaçante occasionnelle :

1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;

2° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;

3° un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants;

4° les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester son aptitude à la remplacer;

5° les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4° de l'article 82 et de l'article 82.1.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie. [...] »

3. Les modalités de reconnaissance d'une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et son règlement sont importants et prennent tout leur sens en garantissant aux parents que les services de garde éducatifs financés par l'État sont de qualité et sécuritaires pour les enfants. Ainsi, les personnes qui désirent être reconnues à titre de RSG doivent détenir les qualités requises, respecter plusieurs modalités, dont la mise en œuvre du programme éducatif, et leur résidence doit être conforme aux normes gouvernementales. Cela nous semble incontournable, bien que nous jugions certaines conditions excessives, par exemple, les nouvelles conditions concernant l'usage de la résidence, la visite des dépendances et certaines liées à la sécurité (ces dernières sont abordées aux sections 5 et 6).

Par ailleurs, il importe que les parents soient bien au fait de la distinction entre le milieu familial régi et la garde non régie. La différence n'est pas seulement dans le mode de paiement, la contribution de 7 \$ ou le droit au crédit d'impôt. L'écart dans l'encadrement et les exigences requises aux RSG, que ce soit de nature réglementaire ou du support pédagogique, se reflète aussi dans la qualité des services offerts aux enfants.

Or, qui dit normes dit aussi inspections. Dans la grande majorité des cas, les RSG se conforment adéquatement aux normes réglementaires et les agentes de conformité respectent l'esprit du règlement. Malheureusement, il y a des abus. Nous avons reçu plusieurs plaintes de RSG exprimant leur mécontentement vis-à-vis certaines pratiques lors des visites qui portent atteinte au respect de leur intimité. C'est pourquoi nous accueillons favorablement les précisions quant aux pièces visitées lors de visites de surveillance. Nous apprécions également l'ajout de « rendez-vous » avant une visite ou une entrevue dans plusieurs articles. Mais des précisions demeurent nécessaires quant à la visite lors de la reconnaissance et lors du renouvellement ainsi que sur les questionnaires lors des entrevues, notamment celles avec les enfants de plus de 14 ans vivant dans la résidence.

De plus, la formulation de certains articles comporte des éléments pouvant mener à différentes interprétations, par exemple, la notion « d'espace suffisant ».

Puisque l'un des objectifs du ministère est de clarifier les droits et les obligations des RSG et des BC, il nous apparaît opportun qu'une formation sur l'encadrement législatif et réglementaire soit offerte. Celle-ci devrait être développée en

partenariat avec le ministère, des représentants des BC et des représentants des RSG. D'ailleurs, les discussions qui ont lieu au sein du Comité mixte sur les règles de fonctionnement et les pratiques en milieu familial ont déjà permis d'identifier certains irritants. Nous pensons que tous les partenaires ont avantage à ce qu'une telle formation soit largement suivie par les directions de BC, les agentes de conformités, au besoin par les agentes de soutien pédagogique et par les RSG. De même, il serait opportun de développer des outils uniformes pour l'application des règlements et afin de réduire les situations inéquitables.

Usage exclusif de la résidence

Outre le fait d'avoir réussi la formation initiale, le ministère entend ajouter une condition supplémentaire à l'obtention d'une reconnaissance en imposant des restrictions quant à l'usage de la résidence.

25. L'article 51 de ce règlement est modifié :

[...] 3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° fournir des services de garde dans une résidence privée qui, en ce qui a trait aux services de garde qui y sont fournis, est réservée à son usage exclusif;» [...]

Le libellé de cet article porte à confusion. Est-ce que cela signifie que la résidence ne peut être utilisée pour aucune autre activité que le service de garde? Cette exigence est excessive. Elle priverait plusieurs femmes d'une reconnaissance à titre de RSG parce qu'elles sont également reconnues comme famille d'accueil ou parce que leur conjoint est un travailleur autonome dont le bureau est à la maison. Nous ne comprenons pas quelle est la motivation du ministère et l'objectif de cet article.

Nous nous opposons au paragraphe 3° de l'article 25 qui risque de mener à la fermeture de services de garde alors que la sécurité des enfants n'est pas en danger.

Disposer de l'espace suffisant

Parmi les autres conditions énumérées à l'article 51 de l'actuel Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, la notion « d'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus »⁶ à l'alinéa 6^o pose problème. Il coexiste différentes interprétations, au sein des BC et des RSG, qui mènent à des tensions et à des situations inéquitables. Bien entendu, le type de précisions dans la réglementation concernant les aires de jeu et de service des installations ne convient pas dans le cas d'une résidence privée. Toutefois, il serait nécessaire que le ministère en précise l'application dans la version administrative du règlement ou dans une circulaire administrative.

Visite avant la reconnaissance

À l'article 26 du projet de règlement, le ministère précise que, lors de la visite de la résidence, la cour extérieure doit être visitée si elle est utilisée par le service de garde ainsi que les dépendances qui s'y trouvent.

26. L'article 53 est remplacé par le suivant :

«53. Un bureau coordonnateur ne peut reconnaître une personne comme responsable d'un service de garde en milieu familial sans, au préalable, avoir eu une entrevue avec cette personne et chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde.

Il doit, de plus, sur rendez-vous, visiter dans son intégralité la résidence où seront fournis les services de garde et, le cas échéant, la cour extérieure, lorsqu'il est prévu que cette dernière sera utilisée pendant la prestation des services de garde et, si c'est le cas, les dépendances qui s'y trouvent, afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui doivent être reçus.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport. »

S'il nous apparaît tout à fait justifié que la cour extérieure qui est utilisée soit visitée, il en va tout autrement pour les dépendances où les enfants n'auront pas accès. Il nous semble plus opportun de préciser que les dépendances qui sont sous clé n'ont pas à faire l'objet d'une visite.

⁶ Article 51 6^o de l'actuel Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance : « disposer, dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, de l'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus; »

Par ailleurs, nous demandons qu'à la fin de cet article, il soit mentionné « Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport écrit. Une copie doit être remise à la RSG. » Cette demande est également valide pour les rapports suivant les entrevues et les visites découlant d'un changement affectant la reconnaissance et lors du renouvellement de la reconnaissance ainsi que pour les visites à l'improviste (articles 66, 73 et 86 respectivement de l'actuel Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance).

Nous nous opposons à l'article 53 comme stipulé. Celui-ci ne permet pas d'éradiquer les principaux irritants concernant les visites tels que les excès d'intrusion dans la vie privée des RSG par des fouilles injustifiées et l'arbitraire quant à l'interprétation des normes à respecter. Il faut rappeler que ces problèmes ne sont pas seulement présents au moment de la reconnaissance, mais leur occurrence est tous les trois ans, lors du renouvellement, ce qui cause beaucoup de tensions et de situations injustes. Nous réitérons notre demande pour une formation standard sur la loi et la réglementation concernant les services de garde et pour des outils sur leur application.

Visites de surveillance

Nous accueillons favorablement les précisions quant aux pièces à visiter lors des visites de surveillance à l'article 46 du projet de règlement.

46. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 86. Le bureau coordonnateur doit effectuer annuellement 3 visites à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde pendant leur prestation, afin de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance. La première de ces visites doit s'effectuer dans les trois mois de la reconnaissance.

Lors de ces visites, le bureau coordonnateur vérifie les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde là où ils se trouvent. Il peut également vérifier la conformité des autres éléments prévus à la Loi et au règlement.

À moins qu'il n'agisse sur plainte, il ne vérifie pas toute autre pièce.

S'il constate une contravention à la Loi ou aux règlements, le bureau coordonnateur en avise par écrit la responsable afin qu'elle y remédie dans les meilleurs délais. Il assure le suivi de la situation.

Le bureau coordonnateur peut également rendre visite à l'improviste à la responsable à la suite d'une plainte afin d'en vérifier l'objet et le bien-fondé. Il doit l'aviser de la nature de la plainte lors de sa visite.

Ces visites et le suivi d'une plainte doivent faire l'objet d'un rapport.»

Limiter la visite aux lieux et aux équipements servant à la prestation des services est sensé et devrait permettre de diminuer la tension qui existe entre plusieurs RSG et BC. Par ailleurs, nous croyons que l'article 48 permettra de faciliter la mise en application de ce changement.

48. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«87. La responsable doit s'assurer que la résidence comporte au moins une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur.

Toute pièce dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille de la responsable et qui n'est pas partie des espaces communs de la résidence doit être munie d'une porte fermée en tout temps pendant la prestation des services de garde à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve.»

Toutefois, il importe que certaines modifications y soient apportées. Exiger qu'une porte soit fermée en tout temps n'est pas toujours possible, par exemple dans le cas d'une pièce double ou d'une aire ouverte, ni souhaitable si l'on veut plus de lumière du jour. Par ailleurs, on ne peut obliger à ce qu'une porte soit fermée en tout temps même lorsqu'une personne mineure de la famille s'y trouve, et ce, pour des raisons évidentes.

Nous suggérons donc la formulation suivante :

«Toute pièce dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille de la responsable et qui n'est pas partie des espaces communs de la résidence doit être munie d'une porte fermée ou d'une barrière ou d'une enceinte extensible en tout temps pendant la prestation des services de garde à moins qu'un membre de la famille ne s'y trouve.»

Nous approuvons l'article 47 et demandons des modifications à l'article 48 afin de l'adapter à la réalité d'une résidence familiale.

Déménagement d'une RSG sur le territoire d'un autre BC

Plusieurs précisions concernant les différentes procédures quant au transfert de dossiers, aux avis à donner ainsi qu'à la reprise des activités à la suite du déménagement d'une RSG sur le territoire d'un autre BC sont incluses aux articles 35, 36 et 37 du projet de règlement.

35. L'article 68 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «l'en aviser au moins 30 jours à l'avance» par «lui en donner avis par écrit au moins 30 jours à l'avance. Cet avis doit indiquer à quelle adresse elle entend établir son service et à quel bureau coordonnateur doit être transféré le dossier constitué en vertu du paragraphe 5° de l'article 48.»;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«La responsable doit reprendre son service au plus tard 60 jours après la date de cessation de ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qu'elle quitte.»

36. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«69. Le bureau coordonnateur doit, dans les 10 jours de la date de cessation des activités de la responsable, transmettre au bureau coordonnateur agissant dans le territoire où elle entend s'établir, l'original du dossier qu'il a constitué en vertu du paragraphe 5° de l'article 48 et doit en conserver une copie.»

37. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«70. Dans les 15 jours de la réception du dossier visé à l'article 69, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la personne concernée, visiter la résidence où elle entend fournir des services de garde et, sur rendez-vous, vérifier pour les mêmes fins les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue.»

Nous apprécions certaines précisions, mais une modification nous apparaît incontournable à l'article 37. Comme formulé, nous comprenons que le BC effectuera deux visites de la nouvelle résidence, dont une dans les 15 jours après la réception du dossier, ce qui veut dire cinq jours après la cessation des services. Il y a de fortes chances que la RSG ne soit pas encore déménagée et peut-être même qu'elle n'ait pas encore pris possession de la nouvelle résidence. Nous recommandons d'éliminer la première visite et de ne maintenir que celle sur rendez-vous, une fois la RSG établie et prête à reprendre ses activités.

Nous suggérons :

« Dans les 15 jours de la réception du dossier visé à l'article 69, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la personne concernée, et sur rendez-vous, visiter la résidence où elle entend fournir des services de garde aux fins de vérifier les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue. »

Demande de suspension de la reconnaissance lors d'une interruption des activités

L'article 41 du projet de règlement augmente la durée de la suspension de la reconnaissance de 12 à 24 mois, précise les modalités lors d'une demande de suspension pour des activités associatives et introduit un délai pour faire une demande de renouvellement.

41. L'article 79 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 79. La responsable qui veut interrompre ses activités en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance.

Sauf dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, cette demande est faite au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisés dans le même délai. En cas d'urgence, la responsable doit en faire la demande au bureau coordonnateur et en aviser les parents sans délai.

Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée ou, en cas de maladie, pour la période déterminée à l'attestation médicale.

Dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date de réception du certificat prévu à l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) confirmant la condition de la responsable et il l'en avise par écrit. La responsable doit sans délai en aviser les parents des enfants qu'elle reçoit.

79.1. Dans les cas prévus à l'article 79 la suspension d'une reconnaissance ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif.

79.2. La responsable qui veut interrompre ses activités pour participer à la négociation ou aux activités associatives prévues à la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1) peut, après avoir obtenu l'aval du ministre, demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance.

Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée par le ministre pour la période qu'il détermine. Le ministre en avise par écrit la responsable ainsi que le bureau coordonnateur qui l'a reconnue. La responsable doit aviser sans délai les parents des enfants qu'elle reçoit de l'interruption des services.

79.3. La responsable qui a vu sa reconnaissance suspendue en vertu des articles 79.1 et 79.2 et dont la reconnaissance vient à échéance durant la suspension, doit, dans les 60 jours de la date prévue pour la reprise de ses activités, produire au bureau coordonnateur qui l'a reconnue une demande de renouvellement de reconnaissance accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés. ».

Nous accueillons favorablement l'augmentation de la durée d'une suspension de reconnaissance à 24 mois. C'est une demande qui nous avons depuis plusieurs années qui permettra d'harmoniser le règlement avec le délai de l'assurance invalidité de courte durée. Il y a toutefois lieu de préciser si la période de 24 mois couvre seulement une demande ou des demandes consécutives. Selon nous, une RSG doit avoir la possibilité de demander des suspensions consécutives pour des raisons différentes et de bénéficier d'une durée maximale de 24 mois pour chaque demande, par exemple, dans le cas de la naissance d'un deuxième enfant avant la reprise de ses activités à la suite du premier.

Toutefois, certains éléments de cet article nous paraissent plutôt difficiles à mettre en pratique. Par exemple, faire une demande au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption de service lors d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou d'une adoption est souhaitable. Mais étant donné l'aspect imprévisible de l'évolution de ces situations, il y a de fortes chances que le délai ne soit pas respecté et que ces situations deviennent des cas d'urgence.

Remplacement en milieu familial

Le projet de règlement comporte plusieurs nouvelles modalités concernant le remplacement. Nous avons déjà abordé les exigences quant à la formation et à la tenue du dossier de la remplaçante. L'article 44 intègre le nombre maximal de jours d'absence actuellement dans la Circulaire administrative n° 2004-002 ainsi que l'obligation de tenir un registre.

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

«81.1. La responsable ne peut se faire remplacer par une remplaçante occasionnelle que pour un nombre de jours représentant au plus 20 % du total des jours d'ouverture de son service de garde calculé sur une base annuelle.

81.2. La responsable doit tenir un registre de remplacement indiquant le nombre de jours et le nombre d'heures par jour de remplacement.

Les renseignements contenus dans ce registre doivent être conservés pour une période de six ans.

81.3. La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter le registre et d'en prendre copie. »

Nous croyons qu'il serait important que l'article mentionne que le remplacement occasionnel lors d'une libération pour des activités associatives n'est pas comptabilisé dans le nombre de jours utilisés, et ce, conformément à la convention collective. Il importe également que les parents soient avisés de cette information.

Par ailleurs, certaines RSG, en période d'invalidité court terme, décident de maintenir leur service de garde ouvert en ayant recours à une remplaçante. Cette pratique est très appréciée des parents, mais il importe que la RSG ne soit pas pénalisée outre le salaire qu'elle doit payer à la remplaçante. Nous demandons que ces journées ne soient pas comptabilisées dans le nombre de jours utilisés pour le remplacement.

La Circulaire administrative indique que la RSG doit comptabiliser, selon la méthode de son choix, le nombre de jours utilisés afin d'être en mesure de démontrer, à la suite d'une plainte, qu'elle respecte le pourcentage. Or, le projet de règlement va plus loin en indiquant que le BC peut demander à voir le registre en tout temps et que les renseignements doivent être conservés pour une période de six ans. Cela nous paraît excessif. Nous proposons plutôt que le BC puisse demander à consulter et prendre copie du registre à la suite d'une plainte, comme stipulé dans la circulaire. De plus, nous proposons que le BC puisse consulter le registre et en prendre copie lors du renouvellement de la reconnaissance, à la suite de quoi, la RSG pourra disposer de ce registre et devra constituer un nouveau registre pour la durée de sa reconnaissance.

Nous sommes en désaccord avec l'article 44 tel que formulé.

4. Demande de permis de centre à la petite enfance et de permis de garderie

Avec les articles 7 et 9 du projet de règlement, le ministère augmente substantiellement et scandaleusement les droits pour une demande de permis et de renouvellement de permis. Actuellement, un droit non remboursable de 168 \$ est exigé lors de la production de la demande de permis et un autre de 88 \$ est exigé lors de la demande de renouvellement. Ces montants augmenteront respectivement à 1 515 \$ et 500 \$. Ces augmentations ne sont pas justifiées, d'autant plus qu'une augmentation annuelle au taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada est prévue aux articles 13 et 15 de l'actuel Règlement sur les services de garde éducatifs.

Les CPE sont aux prises avec des difficultés financières et les augmentations de ces droits n'amélioreront pas leurs conditions. Est-ce que le ministère va augmenter le financement pour tenir compte de la hausse du coût de renouvellement? Mais plus important encore, le taux prohibitif de 1 515 \$ pour une demande de permis est un frein important au développement de nouveaux CPE alors que le besoin est criant, surtout en milieux défavorisés. Ces organisations à but non lucratif exigent déjà beaucoup de temps de bénévolat auprès de leurs partenaires afin de monter un dossier et nous voyons difficilement comment ceux-ci pourront financer le droit de 1 515 \$, qui prendra de plus en plus d'ampleur chaque année. Nous convenons également que cette contrainte peut prendre beaucoup moins d'importance dans le cas de propriétaires qui voudraient obtenir un permis de garderie pour leur corporation.

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «168» par «1 515».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «88» par «500».

Nous nous opposons donc aux articles 7 et 9 du projet de règlement.

5. La sécurité de l'équipement et des lieux

Nous accueillons favorablement diverses mesures qui ont été amenées afin de préciser et de bonifier certaines exigences quant à l'équipement et aux lieux afin d'améliorer la sécurité des enfants. Notamment, en ce qui concerne l'entreposage de la trousse de premiers soins qui doit être gardée hors de la portée des enfants, mais accessible au personnel de garde (articles 17 et 51), la nécessité d'avoir un téléphone accessible au personnel de garde, filaire en installations et autre qu'un cellulaire en milieu familial (articles 17 et 51), ainsi que la conformité des équipements dans l'aire extérieure de jeu aux normes telles qu'elles se lisent au jour de leur aménagement (article 21).

Toutefois, la mise en application de certains changements nous semble parfois incertaine et parfois même très problématique. Nos principales objections sont abordées aux paragraphes suivants.

Aires de circulation, de jeu et de services

Nous avons des craintes quant à une interprétation très restrictive de l'article 20, principalement en ce qui concerne l'exigence que les aires de jeu soient libres de tout obstacle alors que les enfants jouent souvent au sol et que plusieurs jouets s'y trouvent par le fait même. Est-ce que des bacs de jouets dans un local seront identifiés comme limitant l'usage de la pièce? Comment les agents du ministère définiront-ils la conformité à cette norme?

20. L'article 38 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 38. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les aires de circulation, les aires de jeu et les aires de services sont sécuritaires, maintenues propres, en bon état d'entretien et libre de tout obstacle en bloquant la circulation ou en limitant l'usage. ... »

Nous nous proposons d'ajouter après « libre de tout obstacle en bloquant la circulation ou en limitant l'usage » « de façon permanente ».

Sécurité des équipements intérieurs

Le ministère ajoute par l'article 57 la notion de « pouvoir démontrer » à celle « d'assurer en tout temps » la sécurité des équipements et de leur utilisation adéquate. Avant de consentir à ce changement, il nous faut savoir ce que cela exigera de la part des CPE et des RSG.

57. L'article 104 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«104. Le prestataire de services de garde doit s'assurer et pouvoir démontrer en tout temps que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et est installé et utilisé selon les instructions et les conditions d'utilisation du fabricant. ».

Contrôler l'accès à l'installation ou à la résidence

Nous croyons que l'article 61 du projet de règlement porte à confusion. Nous ne savons comment interpréter la mise en application de « s'assurer de contrôler l'accès ». Quels moyens devront être pris? Est-ce que les réalités différentes des installations et des services en milieu familial seront prises en compte? Comment concilier cette exigence avec l'obligation des prestataires de services de garde de permettre au parent d'accéder aux locaux ou à la résidence en tout temps lorsque leur enfant s'y trouve, conformément à l'article 98 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance⁷? Rappelons que le personnel en installations ainsi que les RSG exercent déjà un certain contrôle.

61. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 114, du suivant :

«114.1 Le prestataire de services de garde doit s'assurer de contrôler en tout temps l'accès à l'installation ou la résidence où sont fournis les services de garde durant les heures de prestation de ces services. »

Nous exigeons une reformulation de cet article pour en établir les balises afin d'éviter que les incertitudes quant à son interprétation contribuent à créer des tensions entre les organismes de surveillance et les prestataires de service de garde.

⁷ Article 98 du Règlement sur les services de garde éducatifs : «Le prestataire de service de garde doit permettre au parent de l'enfant qu'il reçoit d'accéder aux locaux [ou à la résidence, suivant le cas,] où sont fournis les services de garde, en tout temps lorsque l'enfant s'y trouve. »

Entreposage des produits toxiques et produits d'entretien

Actuellement, le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que les produits toxiques et les produits d'entretien doivent être entreposés dans un espace de rangement réservé à cette fin hors de la portée des enfants et que seules les installations ont l'obligation de tenir cet espace de rangement sous clé. Or, l'article 62 du projet de règlement indique que cette dernière contrainte s'applique également aux RSG.

62. La section II du chapitre IV de ce règlement comprenant les articles 116 à 121 est remplacée par la suivante :

«... 121.9. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les produits toxiques et les produits d'entretien sont étiquetés clairement et entreposés hors de portée des enfants dans un espace de rangement sous clé et réservé à cette fin.

Pour les fins d'application du premier alinéa, le produit qui est entreposé dans un espace de rangement sous clé, dans un local non accessible aux enfants reçus et verrouillé en tout temps en l'absence du personnel est aussi considéré hors de portée des enfants.

De même, est considéré hors de portée des enfants le produit qui est entreposé sous clé dans la résidence où sont fournis les services de garde en milieu familial.

Malgré le premier alinéa, le distributeur de rince mains à base d'alcool, pourvu qu'il soit hors de portée des enfants, n'a pas à être entreposé dans un espace de rangement sous clé».

Bien qu'il soit préférable que les produits toxiques et les produits d'entretien soient entreposés sous clé, cela nécessitera l'installation de loquets dans les armoires des résidences des RSG alors qu'en pratique, bien peu de ménages le font. Nous croyons que la réglementation actuelle mentionnant que ces produits doivent être entreposés hors de la portée des enfants est suffisante. Pour s'y conformer, les RSG utilisent souvent des systèmes permettant de bloquer les portes de placards et des tiroirs. Notons qu'en ce qui concerne les médicaments et les produits insectifuges, les prestataires de services de garde doivent s'assurer que ceux-ci sont rangés hors de la portée des enfants et que seules les installations ont l'obligation de les mettre sous clé.

Nous recommandons de maintenir la distinction entre les installations et le milieu familial quant à l'obligation de mettre sous clé les produits d'entretien.

Consommation de boissons alcooliques

Nous partageons la volonté du ministère de renforcer la restriction actuelle concernant la consommation d'alcool prévue à l'article 99 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance⁸. Toutefois, nous croyons qu'il serait pertinent de faire une distinction entre les installations et les services de garde en milieu familial afin de refléter la réalité selon laquelle la résidence est également habitée par d'autres personnes que celles liées au service de garde. Il va de soi que les RSG, les assistantes et les remplaçantes ne peuvent boire d'alcool pendant qu'elles exercent leurs fonctions.

54. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«99. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucune boisson alcoolique n'est consommée dans les locaux ou la résidence où sont fournis les services de garde durant les heures de prestation de ces services.»

Nous recommandons de modifier l'article 54 du projet de règlement en ajoutant « installations » avant le terme « locaux » et de biffer le terme « résidence ». Il faudrait également ajouter une phrase stipulant que la consommation excessive de boissons alcooliques est interdite dans la résidence durant les heures de prestation de ces services.

⁸ Article 98 de l'actuel Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance: «La consommation de boissons alcooliques est interdite dans les locaux où sont fournis les services de garde durant leur prestation».

6. Les médicaments et les protocoles concernant l'administration de l'acétaminophène et l'application d'insectifuge

On observe dans le projet de règlement l'ajout de plusieurs procédures et éléments d'information quant aux médicaments et aux protocoles concernant l'administration de l'acétaminophène et l'application d'insectifuge. Nous comprenons l'importance de tels protocoles, mais nous ne pouvons passer sous silence leur lourdeur, notamment en ce qui concerne l'application d'un insectifuge. La conservation pendant 6 ans des registres d'administration des médicaments et de l'insectifuge est excessive à moins qu'on en démontre la nécessité.

Par ailleurs, quatre problèmes majeurs méritent l'attention.

Personnel autorisé à administrer les médicaments et un insectifuge

Selon nous, l'assistante doit continuer à être autorisée à administrer un médicament ou un insectifuge. Or, il y a confusion dans le projet de règlement. Il est clairement indiqué dans le bloc de signature des protocoles qu'une assistante peut être désignée. Pourtant, l'article 62 du projet de règlement qui modifie les articles 116 à 121 ne stipule pas que l'assistante peut être désignée pour l'administration de ces produits. Seules la RSG ou sa remplaçante sont mentionnées.

Extraits des protocoles :

« J'autorise

_____ (nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance) à administrer à mon enfant, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous la marque commerciale suivante : »

« J'autorise

_____ (nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, s'il y a lieu) à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante : »

62. La section II du chapitre IV de ce règlement comprenant les articles 116 à 121 est remplacée par la suivante :

« ... 121.1 Le titulaire d'un permis doit désigner par écrit une ou des personnes habilitées à administrer les médicaments dans chacune de ses installations.

Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne ainsi désignée administre un médicament à un enfant.

La responsable d'un service de garde en milieu familial ou, en son absence, sa remplaçante prévue à l'article 81 peut également administrer un médicament à un enfant qu'elle reçoit.

...

121.7. Le titulaire d'un permis doit désigner par écrit une ou des personnes habilitées à administrer l'insectifuge dans chacune de ses installations.

Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne ainsi désignée administre l'insectifuge.

La responsable d'un service de garde en milieu familial ou, en son absence, sa remplaçante prévue à l'article 81 peut également administrer un insectifuge à un enfant qu'elle reçoit. ... »

Nous demandons que le terme « assistante » soit ajouté à l'article 62 du projet de Règlement au 3^e alinéa de l'article 121.1 et 3^e alinéa de l'article 121.7, et ce, en conformité avec les protocoles.

Validation du poids de l'enfant

Le nouveau protocole indique que le poids de l'enfant doit être validé auprès des parents tous les trois mois, ce qui est tout à fait excessif. Il importe de réfléchir à une autre manière de s'assurer du poids de l'enfant lors de l'administration de l'acétaminophène. Par exemple, le protocole pourrait être signé par le parent annuellement et le poids de l'enfant mis à jour à ce moment.

69. Les annexes I et II de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE EN CAS DE FIÈVRE

« ... Le poids de l'enfant doit être précisé au formulaire d'autorisation en kilogramme et revalidé minimalement aux trois mois auprès des parents (initiales d'un parent requises). ... »

Conservation d'une seule concentration d'acétaminophène

L'obligation de ne conserver qu'une seule concentration d'acétaminophène ne convient pas à la réalité des CPE. Nous croyons que la terminologie de l'actuel protocole qui « recommande » une telle approche est plus adéquate.

69. Les annexes I et II de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE EN CAS DE FIÈVRE

«... Afin de minimiser le risque d'erreur, le prestataire de services de garde doit conserver une seule concentration d'acétaminophène liquide (80 mg/ml, 80 mg/5 ml ou 160 mg/5 ml). S'il reçoit seulement des enfants de moins de 18 mois, il est recommandé d'utiliser une concentration de 80 mg/ml. S'il reçoit seulement des enfants de plus de 18 mois, il est recommandé d'utiliser une concentration de 80 mg/5 ml ou de 160 mg/5 ml. Si le prestataire de services de garde reçoit des enfants de tous les groupes d'âges, il doit choisir et conserver une seule des trois concentrations disponibles (80 mg/ml, 80 mg/5 ml ou 160 mg/5 ml). ...»

Gel lubrifiant à usage unique pour la prise de température

L'obligation d'utiliser un gel lubrifiant à usage unique entraînera des coûts et, dans certaines régions, des difficultés quant à l'approvisionnement de gel. Encore une fois, il est nécessaire d'étudier d'autres solutions. Par exemple, le gel lubrifiant pourrait être réservé exclusivement à la prise de température; l'obligation d'utiliser un embout de plastique jetable et de désinfecter le thermomètre entre chaque usage devrait prévenir la transmission de bactéries.

62. La section II du chapitre IV de ce règlement comprenant les articles 116 à 121 est remplacée par la suivante :

«... 120. Malgré l'article 118, le prestataire de services de garde peut, administrer à un enfant, sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité, des solutions nasales salines, des solutions orales d'hydratation, de la crème pour érythème fessier, du gel lubrifiant en format à usage unique pour la prise de température, de la crème hydratante, du baume à lèvres, de la lotion calamine et de la crème solaire. ...»

Conclusion et recommandation

Notre analyse du projet de règlement nous amène à conclure que, malgré certaines bonifications, celui-ci n'aura malheureusement pas les effets désirés quant à l'atteinte des objectifs.

Certes, nous convenons qu'améliorer la qualité des services de garde, renforcer la sécurité et la santé des enfants, clarifier les droits et les obligations de la RSG et du BC ainsi que diminuer les tensions entre les prestataires de services et les organismes de surveillance exigent davantage qu'une bonification réglementaire. C'est pourquoi nous croyons essentiel que la formation offerte soit de qualité, reconnue par les partenaires du réseau des services de garde et accessible à l'ensemble des intervenantes. Nous pensons qu'une réflexion large sur les ratios serait pertinente. Nous suggérons également qu'une formation sur la loi et les règlements relatifs aux services de garde éducatifs à l'enfance soit développée en partenariat avec le ministère de la Famille, les BC et les RSG. Celle-ci devrait être offerte aux agentes de conformité et aux RSG afin qu'elles puissent partager une compréhension commune de la mise en application des normes réglementaires. Enfin, des ressources financières additionnelles sont nécessaires aux prestataires de services de garde, entre autres pour améliorer le soutien pédagogique, pourvoir à l'achat de matériel éducatif et à un aménagement des lieux adéquat, faciliter l'accès à la formation, offrir de bonnes conditions de travail et assumer les hausses du coût du renouvellement du permis.

Nous estimons par ailleurs que ces modifications réglementaires ne doivent pas être adoptées dans la précipitation. Au cours des prochaines semaines, nous souhaiterions pouvoir rencontrer des représentants du ministère afin d'échanger sur nos différends et trouver des solutions afin de bonifier le projet de règlement et le rendre acceptable pour tous, en maintenant le bien-être des enfants au cœur de nos préoccupations.

De plus, des rencontres auront lieu cet automne entre les représentants des RSG affiliées à la FSSS-CSN et ceux du ministère, dans le cadre du renouvellement de l'entente collective. Des réunions du Comité mixte sur les règles de fonctionnement et les pratiques en milieu familial auront aussi lieu. Or, le projet de règlement ne doit pas entraver les négociations et consultations en cours. Cela milite aussi en faveur d'un moratoire dans l'adoption du projet de règlement.

Recommandation :

- La CSN recommande au ministère de la Famille de surseoir à l'entrée en vigueur du projet de règlement tel que publié dans la Gazette officielle du Québec du 17 juillet 2013.